



ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT

N° : PA 2022-0594
Date : 15 décembre 2022

Mis en ligne le :

03 JAN. 2023

Objet : Interdiction de stationner

Lieu : Parking du Griffon

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté municipal n° PA 2022 - 0242 du 28 juin 2022 portant interdiction de stationner sur la partie nord du parking du Griffon du 8 juillet au 31 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté municipal n° PA 2022-0593 du 14 décembre 2022 autorisant l'association "Consommons mieux" à installer un drive des producteurs sur le parking du Griffon, les jeudis de 16h30 à 20h ;
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et assurer la sécurité des riverains sur le territoire de la commune ;

A R R Ê T E

Article 1

Tous les jeudis, de 15h00 à 20h00, le stationnement des véhicules, à l'exception de deux véhicules des producteurs adhérents de l'association « Consommons Mieux » est interdit sur la partie nord du parking du Griffon, chemin des Gorges de Cabriès (Parcelles cadastrées AN 94 et AN 97p).
La circulation et le stationnement des véhicules sont maintenus sur tout le reste du parking.

Article 2

La signalisation réglementaire relative à l'interdiction de stationner sera mise en place par la Direction de la voirie réseau et circulation.

Article 3

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 4

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté est applicable au 1^{er} janvier 2023.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale ;
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale ;
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles.

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

